

Département de la Drôme

COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVÈZE

ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE CIRCULATION

CHEMIN NOTRE DAME DES ANGES AU DROIT DE LA PROPRIETE DE LA CROIX VAUBOX

N° AR 2022/43

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer toutes circulation des véhicules à moteur, afin d'assurer la protection des espaces naturels boisés de la commune contre les risques d'incendies

Considérant la météorologie des dernières semaines

Considérant l'état de sécheresse actuel de la végétation.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des véhicules au Chemin de Notre Dame au droit de la propriété De La Croix Vaubois, sont interdits à partir du Vendredi 29 juillet 2022 Minuit jusqu'au 31 aout 2022 minuit.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux véhicules de secours

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Mollans sur Ouvèze**

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Mollans sur Ouvèze**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Grenoble** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de **Mollans sur Ouvèze**, le Groupement de Gendarmerie de **Buis les Baronnies** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mollans sur Ouvèze, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Frédéric ROUX

